



ARRETE N° 169 /25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « COMICA-24 »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 21 mars 2025, par Monsieur NGAIPORO JAMES Coriol Axel Lionel Président de la Coopérative Minière de Centrafrique « COMICA-24 » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n°0001453 du 28 janvier 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière de Centrafrique « COMICA-24 », deux (02) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéro RC2-844-25 et RC2-845-25 situés au village BAMALA dans la commune YEDO, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

| RC2-844-25 BAMALA | | | |
|-------------------|---------------|---------------|------------|
| Points | Longitude Est | Latitude Nord | Aires (ha) |
| A | 22.8398 | 6.2591 | 100 |
| B | 22.8429 | 6.2609 | |
| C | 22.8557 | 6.2401 | |
| D | 22.8524 | 6.2384 | |

| RC2-845-25 YEDO | | | |
|-----------------|---------------|---------------|------------|
| Points | Longitude Est | Latitude Nord | Aires (ha) |
| A | 22.8524 | 6.2384 | 100 |
| B | 22.8557 | 6.2401 | |
| C | 22.8614 | 6.2201 | |
| D | 22.8570 | 6.2192 | |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa 4 de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière de Centrafrique « COMICA-24 » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat. Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 : La Coopérative Minière de Centrafrique « COMICA-24 », doit tenir à jour :

- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 : La Coopérative Minière de Centrafrique « COMICA-24 », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Coopérative Minière de Centrafrique « COMICA-24 », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 7 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière de Centrafrique « COMICA-24 », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 8 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 29 JUN 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie